



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-424

OBJET :

Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.

Lieu

-Rue du Pont Martine,
sur le parking,
-Rue Salvador Allende,
sur le parking Nord
Saint-Martin,
91150 Etampes

Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES
Services des Espaces Verts
Centre Technique Municipal
Bernard Vergniol
17, rue de la Butte Cordière
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée par le permissionnaire ci-dessus mentionné devant entreprendre l'entretien des espaces verts, sur les parkings des rues visées en objet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation, sur les parkings, dans les rues visées en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 6 août 2025 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking situé Rue du Pont Martine à Etampes.

ARTICLE 2 : Le 7 août 2025 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking Nord-Saint-Martin, rue Salvador Allende à Etampes.

ARTICLE 3 : Le 6 août 2025 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, sur le parking situé Rue du Pont Martine à Etampes.

ARTICLE 4 : Le 7 août 2025 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, sur le parking Nord-Saint-Martin, rue Salvador Allende à Etampes.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

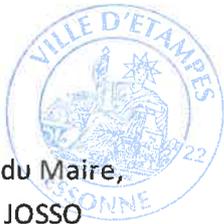
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 31 juillet 2025,


Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **0 4 AOUT 2025**